

Table des matières

Liste des ouvraisons ou transformations nécessaires	2
Annex I	3
Notes introductives à la liste de l'Annexe II.....	3
Note 1 – Introduction générale	3
Note 2 – Structure de la liste	3
Note 3 – Exemples de la manière d'appliquer les règles	3
Note 4 – Dispositions générales relatives à certaines marchandises agricoles	4
Note 5 – Terminologie utilisée en ce qui concerne certains produits textiles	4
Note 6 – Tolérances applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles	5
Note 7 – Autres tolérances applicables à certains produits textiles	6
Note 8 – Définition des traitements spécifiques et des opérations simples effectués dans le cas de certains produits du chap. 27	7
Note 9 – Définition des traitements et opérations spécifiques effectués dans le cas de certains produits ..	8
Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire	10

Liste des ouvraisons ou transformations nécessaires

Valable pour les accords de libre-échange Suisse/AELE suivants, dans lesquels règles révisées de la convention PEM sont applicables :

- **Suisse – CE** (1.1.2025)
- **Convention AELE** (1.1.2025)
- **AELE – Albanie** (1.1.2025)
- **AELE – Bosnie-Herzégovine** (1.1.2025)
- **AELE – Géorgie** (1.1.2025)
- **AELE – Monténégro** (1.1.2025)
- **AELE – Macédoine du Nord** (1.1.2025)
- **AELE – Serbie** (1.1.2025)
- **AELE – Turquie** (1.1.2025)
- **AELE – Moldova** (1.4.2025)
- **AELE – Jordanie** (1.2.2026)
- **AELE – Tunisie** (1.3.2026)

Annex I

Notes introductives à la liste de l'Annexe II

Note 1 – Introduction générale

La liste fixe les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'appendice I, titre II, article 4. Il existe quatre catégories de règles, qui varient selon les produits:

- a) respect d'une proportion maximale de matières non originaires utilisées lors de l'ouvroison ou de la transformation;
- b) réalisation d'une ouvroison ou d'une transformation aboutissant à des produits manufacturés classés dans une position (code à quatre chiffres) ou dans une sous-position (code à six chiffres) du système harmonisé différentes de la position (code à quatre chiffres) ou de la sous-position (code à six chiffres) dans lesquelles sont classées les matières mises en œuvre;
- c) réalisation d'une opération spécifique d'ouvroison ou de transformation;
- d) ouvroison ou transformation mettant en œuvre des matières entièrement obtenues spécifiques.

Note 2 – Structure de la liste

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La colonne (1) précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la colonne (2) précise la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions reprises dans les deux premières colonnes, une règle est exposée dans la colonne (3). Lorsque, dans certains cas, le code de la colonne (1) est précédé d'un "ex", cela signifie que la règle figurant dans la colonne (3) ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne (2).
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne (1) ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne (2) sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne (3) s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions regroupées dans la colonne (1).
- 2.3. Lorsque la liste indique différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante énoncée dans la colonne (3).
- 2.4. Lorsque la colonne (3) indique deux règles distinctes séparées par la conjonction "ou", il appartient à l'exportateur de choisir celle qu'il veut utiliser.

Note 3 – Exemples de la manière d'appliquer les règles

- 3.1. L'appendice I, titre II, article 4, concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine d'une partie contractante.
- 3.2. En application de l'appendice I, titre II, article 6, les opérations d'ouvroison ou de transformation effectuées doivent aller au-delà des opérations dont la liste figure dans cet article. Si tel n'est pas le cas, les marchandises ne sont pas admissibles au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel, même si les conditions énoncées sur la liste ci-dessous sont remplies.

Sous réserve de l'appendice I, titre II, article 6, les règles figurant dans la liste fixent le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer, et les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent également le caractère originaire; à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire.

Dès lors, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

Si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé ne peuvent pas être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

Exemple: lorsque la règle de la liste pour le chapitre 19 impose que "les matières non originaires des positions 1101 à 1108 ne peuvent pas dépasser 20 % en poids", l'utilisation (c'est-à-dire l'importation) de céréales du chapitre 10 (matières à un stade antérieur de fabrication) n'est pas limitée.

- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression "fabrication à partir de matières de toute position", les matières de toute position (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, lorsqu'une règle utilise l'expression "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position ..." ou "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la même position que le produit", cela signifie que les matières de toute position peuvent être utilisées, à l'exclusion des matières de la même désignation que le produit telle qu'elle apparaît dans la colonne (2) de la liste.

- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.
- 3.5. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à cette règle.
- 3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. En d'autres termes, la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. En outre, les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés.

Note 4 – Dispositions générales relatives à certaines marchandises agricoles

- 4.1. Les marchandises agricoles relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 10 et 12 et de la position 2401 qui sont cultivées ou récoltées sur le territoire d'une partie contractante sont considérées comme originaires du territoire de cette partie contractante, même si elles ont été cultivées à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties vivantes de végétaux importées.
- 4.2. Dans les cas où la quantité de sucre non originaire incorporé à un produit donné fait l'objet de limitations, le calcul de ces limitations prend en compte le poids des sucres relevant des positions 1701 (saccharose) et 1702 (comme le fructose, le glucose, le lactose, le maltose, l'isoglucose ou le sucre inverti) mis en œuvre dans la fabrication du produit final, ainsi que dans la fabrication des produits non originaires incorporés dans le produit final.

Note 5 – Terminologie utilisée en ce qui concerne certains produits textiles

- 5.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.

- 5.2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin de la position 0511, la soie des positions 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des nos 5101 à 5105, les fibres de coton des positions 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des positions 5301 à 5305.
- 5.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou fils de papier.
- 5.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des positions 5501 à 5507.
- 5.5. L'impression (lorsqu'elle est accompagnée du tissage, du tricotage/crochet, du touffetage ou du flochage) est définie comme une technique par laquelle un substrat textile reçoit une fonction objectivement déterminée, telle que la couleur, la conception ou une qualité technique, de caractère permanent, en utilisant des techniques de sérigraphie, de rouleau, de transfert ou numériques.
- 5.6. L'impression (en qualité d'opération unique) est définie comme une technique par laquelle un substrat textile reçoit une fonction objectivement déterminée, telle que la couleur, la conception ou une qualité technique, de caractère permanent, en utilisant des techniques de sérigraphie, de rouleau, de transfert ou numériques, accompagnée au moins de deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.

Note 6 – Tolérances applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles

- 6.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne (3) ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 15 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (Voir également les notes 6.3 et 6.4).
- 6.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 6.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers d'animaux,
- les poils fins d'animaux,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre "agave",
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polypropylène,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyester,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyamide,

- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyacrylonitrile,
 - les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyimide,
 - les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polytétrafluoroéthylène,
 - les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de poly(sulfure de phénylène),
 - les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de poly(chlorure de vinyle),
 - les autres fibres synthétiques ou artificielles de filaments,
 - les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de viscose,
 - les autres fibres synthétiques ou artificielles de filaments,
 - les filaments conducteurs électriques,
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polypropylène,
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyester,
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyamide,
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyacrylonitrile,
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyimide,
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polytétrafluoroéthylène,
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de poly(sulfure de phénylène),
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de poly(chlorure de vinyle),
 - les autres fibres synthétiques ou artificielles discontinues,
 - les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de viscose,
 - les autres fibres synthétiques ou artificielles discontinues,
 - les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
 - les produits de la position 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
 - les autres produits de la position 5605,
 - les fibres de verre,
 - les fibres métalliques,
 - les fibres minérales.
- 6.3. Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne ces fils.
- 6.4. Dans le cas des produits formés d'une "âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée", cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 7 – Autres tolérances applicables à certains produits textiles

- 7.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, les matières textiles (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne (3) de la liste pour le produit confectionné concerné peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit.

- 7.2. Sans préjudice de la note 7.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.
- 7.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 8 – Définition des traitements spécifiques et des opérations simples effectués dans le cas de certains produits du chapitre 27

- 8.1. Les "traitements spécifiques" aux fins des positions ex 2707 et 2713 sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation.
- 8.2. Les "traitements spécifiques" aux fins des positions 2710, 2711 et 2712 sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation;
 - j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
 - k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la position 2710;
 - l) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment pour but d'améliorer la couleur ou la stabilité

(par exemple, hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques;

- m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
 - n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les "fuel oils" de la position ex 2710;
 - o) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits de la position ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.
- 8.3. Aux fins des positions ex 2707 et 2713, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toute combinaison de ces opérations ou toute opération similaire ne confèrent pas l'origine.

Note 9 – Définition des traitements et opérations spécifiques effectués dans le cas de certains produits

- 9.1. Les produits relevant du chapitre 30 qui sont obtenus dans une partie contractante au moyen de cultures cellulaires sont considérés comme des produits originaires de ladite partie. On entend par "culture cellulaire" la culture de cellules humaines, animales et végétales dans des conditions contrôlées (telles que températures définies, milieu de croissance, mélange de gaz, pH) en dehors d'un organisme vivant.
- 9.2. Les produits relevant des chapitres 29 (à l'exception de: 2905 43 et 2905 44), 30, 32, 33 (à l'exception de: 3302 10, 3301), 34, 35 (à l'exception de: 3501, 3502 11-3502 19, 3502 20, 3505), 36, 37, 38 (à l'exception de: 3809 10, 3823, 3824 60, 3826) et 39 (à l'exception de: 3916-3926) obtenus dans une partie contractante par fermentation sont considérés comme originaires de ladite partie. La "fermentation" est un procédé biotechnologique dans lequel des cellules humaines, animales ou végétales, des bactéries, des levures, des champignons ou des enzymes sont utilisés pour fabriquer des produits relevant des chapitres 29 à 39.
- 9.3. Les transformations suivantes sont jugées suffisantes, conformément à l'article 4, paragraphe 1, pour les produits relevant des chapitres 28, 29 (à l'exception de: 2905 43 et 2905 44), 30, 32, 33 (à l'exception de: 3302 10, 3301), 34, 35 (à l'exception de: 3501, 3502 11-3502 19, 3502 20, 3505), 36, 37, 38 (à l'exclusion de: 3809 10, 3823, 3824 60, 3826) et 39 (à l'exception de: 3916-3926):
- Réaction chimique: une "réaction chimique" désigne un processus (y compris un processus biochimique) qui a pour résultat une molécule présentant une nouvelle structure, par rupture des liens intramoléculaires et formation de nouveaux liens intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule. Une réaction chimique peut être exprimée par une modification du "numéro CAS".
- Ne sont pas pris en considération aux fins de l'obtention du caractère originaire les processus suivants: a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants; b) l'élimination de solvants (y compris l'eau); ou c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation. La réaction chimique telle qu'elle est définie ci-dessus doit être considérée comme conférant le caractère originaire.
- Mélanges: tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins ou aux utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières initiales, doit être considéré comme conférant l'origine.
 - Purification: la purification doit être considérée comme conférant le caractère originaire dès lors qu'elle a lieu sur le territoire de l'une des parties contractantes, sous réserve que l'un des critères suivants soit rempli:
 - a) purification d'une marchandise entraînant l'élimination d'au moins 80 % de la teneur en impuretés existantes; ou

- b) réduction ou élimination des impuretés permettant d'obtenir une marchandise adéquate pour une ou plusieurs des applications ci-après:
 - i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
 - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
 - iii) éléments et composants à usage microélectronique;
 - iv) produits à usages optiques spécifiques;
 - v) utilisation à des fins biotechniques (par exemple dans la culture de cellules, la technologie génétique ou comme catalyseur);
 - vi) supports utilisés dans les processus de séparation; ou
 - vii) usages de qualité nucléaire.
- Modification de la taille des particules: la modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'une marchandise, autre que le simple concassage ou pressage, aboutissant à une marchandise ayant une taille de particule définie, une répartition définie de la taille des particules ou une zone de surface définie, pertinente pour l'usage auquel elle est destinée et présentant des caractéristiques physiques ou chimiques différentes de celles des matières premières, doit être considérée comme conférant le caractère originaire.
- Matériaux de référence: les matériaux de référence (y compris les solutions de référence) sont des préparations indiquées à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référencement, présentant des degrés de pureté ou des proportions précis, certifiés par le fabricant. La fabrication de matériaux de référence doit être considérée comme conférant le caractère originaire.
- Séparation des isomères: l'isolement ou la séparation des isomères d'un mélange d'isomères doit être considéré comme conférant le caractère originaire.

Annexe II

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par l'accord concerné.

Il est donc nécessaire de consulter les autres parties de l'accord concerné.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les viandes et tous les abats comestibles contenus dans les produits de ce chapitre doivent être entièrement obtenus.
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 0511 91	Œufs et laitances de poissons impropres à l'alimentation humaine	La totalité des œufs et de la laitance doivent être intégralement obtenus.
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages d'ornement	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle tous les fruits, fruits à coques et écorces d'agrumes ou de melons du chapitre 8 sont entièrement obtenus
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices	Fabrication à partir de matières de toute position
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; fécules et amidons; inuline; gluten de froment;	Fabrication dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des chapitres 8, 10 et 11, nos 0701, 0714, 2302 et 2303, et sous-position 0710 10, doivent être entièrement obtenues.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
ex Chapitre 13	Gomme laque; gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 1302	Matières pectiques, pectinates et pectates	Fabrication à partir de matières de toute position dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final.
Chapitre 14	Matières à tresser; produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
1504 à 1506	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins et leurs fractions; graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline; autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	Fabrication à partir de matières de toute position
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l'exception de celle dont relève le produit
1509 et 1510	Huile d'olive et ses fractions	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre doivent être entièrement obtenues.
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l'exception de celle dont relève le produit
ex 1512	Huiles de graines de tournesol et leurs fractions:	
	- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre doivent être entièrement obtenues.
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l'exception de celle dont relève le produit
ex 1516	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons	Fabrication à partir de matières de toute position
1520	Glycérol brut; eaux et lessives glycérolineuses	Fabrication à partir de matières de toute position
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2, 3 et 16 utilisées doivent être entièrement obtenues

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: - maltose ou fructose chimiquement purs - Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières des n ^{os} 1101 à 1108, 1701 et 1703 utilisées n'excède pas 30 % du poids du produit final.
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle: – le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final ou – la valeur du sucre mis en œuvre n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 18	Cacao et ses préparations; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle: – le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final ou – la valeur du sucre mis en œuvre n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
1806 10	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: - Extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 mises en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle: – le poids des matières des n ^{os} 1101, 1006 et 1108 utilisées n'excède pas 20 % du poids du produit final, et – le poids des matières mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 16 utilisées n'excède pas 20 % du poids du produit final
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de la fécula de pommes de terre du n ^o 1108
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle: – le poids des matières des n ^{os} 1101, 1006 et 1108 utilisées n'excède pas 20 % du poids du produit final, et – le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécula en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières des n ^{os} 1006 et 1101 à 1108 mises en œuvre n'excède pas 20 % du poids du produit final
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
2002 et 2003	Tomates, champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex 2008	Les produits, autres que: - Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool - Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs - Fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
2103	- Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés - Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit. La farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent toutefois être utilisées. Fabrication à partir de matières de toute position
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle: – le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final Et – le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 60 % du poids du produit final
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position exceptée celle du produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des sous-positions 0806 10, 2009 61 et 2009 69 sont entièrement obtenues
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
2207 et 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique supérieur ou inférieur à 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication à partir de matières de toute position excepté les n°s 2207 et 2208, dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des sous-positions 0806 10, 2009 61 et 2009 69 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières des chapitres 2 et 3 mises en œuvre sont entièrement obtenues, – le poids des matières mises en œuvre qui relèvent des chapitres 10 et 11 et des nos 2302 et 2303 n'excède pas 20 % du poids du produit final, – le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final, et – le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 50 % du poids du produit final
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, dans laquelle le poids des matières du n° 2401 mises en œuvre n'excède pas 30 % du poids total des matières du chapitre 24 mises en œuvre
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	Fabrication dans laquelle toutes les matières du n° 2401 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 2402	Cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit et du tabac à fumer de la sous-position 2403 19, dans laquelle au moins 10 % en poids de toutes les matières du n° 2401 utilisées sont entièrement obtenues
ex 2403	Produits destinés à l'inhalation par diffusion chauffée ou d'autres moyens, sans combustion	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle 10 % au moins en poids de toutes les matières du n° 2401 utilisées sont entièrement obtenues
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exception de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques(1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques(1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques(1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques(1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques(1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exception des:	Traitement(s) spécifique(s)(4) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Traitement(s) spécifique(s)(4) ou Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques(1) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylènes, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Traitement(s) spécifique(s)(4) ou Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques(1) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Traitement(s) spécifique(s)(4) ou Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	Traitement(s) spécifique(s)(4) ou Fabrication à partir de matières de toute position
Chapitre 31	Engrais	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	Traitement(s) spécifique(s)(4) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	Traitement(s) spécifique(s)(4) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	Traitement(s) spécifique(s)(4) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; amidons modifiés; colles; enzymes	Traitement(s) spécifique(s)(4) ou Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 36	Explosifs; produits pyrotechniques; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Traitement(s) spécifique(s)(4) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques	Traitement(s) spécifique(s)(4) ou Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exception des:	Traitement(s) spécifique(s)(4) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: - Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Traitement(s) spécifique(s)(4) ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 3824 99 et ex 3826 00	Biodiesel	Fabrication dans laquelle du biodiesel est obtenu par transestérification, et/ou estérification ou par hydrotraitement
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	Traitement(s) spécifique(s)(4) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même sous-position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 4012	Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
4104 à 4106	Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés ou Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires.	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	- Autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; charbon de bois; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente en bois - Baguettes et moulures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés. Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exception des bois filés du n° 4409
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 50	Soie; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Tissage combiné à une teinture ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 52	Coton; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
5204 à 5207	Fils de coton	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5208 à 5212	Tissus de coton	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier:	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Extrusion de fibres artificielles ou synthétiques.
5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues:	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exception des:	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Flocage accompagné de teinture ou d'impression ou Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combinés à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	<p>- Feutres aiguilletés</p> <p>- Autres</p>	<p>(2) Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la fabrication de tissu. Toutefois: – des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, – des fibres de polypropylène du n° 5503 ou 5506, ou – des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés pour autant que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ou fabrication de tissu non-tissé uniquement dans le cas des feutres élaborés à partir de fibres naturelles</p> <p>(2) Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la fabrication de tissu, ou Formation de non-tissés uniquement, dans le cas des autres feutres élaborés à partir de fibres naturelles</p>
5603 560311 à 560314	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir – de filaments à orientation déterminée ou aléatoire ou – de substances ou de polymères d'origine naturelle, synthétique ou artificielle, suivie dans les deux cas par une consolidation formant un non-tissé
560391 à 560394	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, autres que de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir – de fibres discontinues à orientation déterminée ou aléatoire et/ou – de fils coupés d'origine naturelle, synthétique ou artificielle, suivie dans les deux cas par une consolidation formant un non-tissé
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:	
	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	- Autres	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	(2) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n ^o 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette"	(2) Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Détordage combiné à un guipage ou Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues ou Flocage combiné à une teinture

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:	<p>(2)</p> <p>Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de fils de coco, de sisal, de jute ou de fibranne filée sur un métier continu à anneaux classique</p> <p>ou</p> <p>Touffetage combiné à une teinture ou une impression</p> <p>ou</p> <p>Touffetage ou tissage de fils de filaments synthétiques ou artificiels combiné à une enduction ou une stratification du produit;</p> <p>ou</p> <p>Flocage combiné à une teinture ou une impression</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à des techniques de fabrication de non-tissés, y compris l'aiguilletage</p> <p>De la toile de jute peut être utilisée en tant que support</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exception des:	(2) Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage ou Tissage combiné à une teinture, à un flocage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation ou Touffetage combiné à une teinture ou une impression ou Flocage combiné à une teinture ou une impression ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Broderie dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Tissage combiné à une teinture, à un flocage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation ou Flocage combiné à une teinture ou une impression
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé - Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles - Autres	Tissage Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Tissage combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	(2) Tissage combiné à une teinture, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation De la toile de jute peut être utilisée en tant que support.
5905	Revêtements muraux en matières textiles: - Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières - Autres	Tissage, tricotage ou formation de non-tissé combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation (2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Tissage, tricotage ou formation de non-tissé combiné à une imprégnation, à une enduction ou à une stratification ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	- Manchons à incandescence, imprégnés - Autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées/en bonneterie Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques:	(2) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combinés à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	(2) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie ou Bonneterie combinée à une teinture, à un flocage, à une enduction, à une stratification ou à une impression ou Flocage combiné à une teinture ou une impression ou Teinture de fils combinée à une bonneterie ou Torsion ou texturation combinée à une bonneterie, à condition que la valeur des fils non originaires non tordus ou non texturés utilisés ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	<p>- Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme</p> <p>- Autres</p>	<p>(2)(3) Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu)</p> <p>(2) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie ou Tricotage et confection en une seule opération</p>
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exception des:	<p>(2)(3) Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)</p>
ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	<p>(3) Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p>
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	<p>(2)(3) Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) ou Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non enduits et non stratifiés utilisés ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p>
ex 6212	Soutiens-gorge, corsets, gaines, bustiers, porte-jarretelles, jarretières et articles similaires, et leurs parties, en bonneterie, obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	<p>(2)(3) Tricotage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)</p>
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	- Brodés	(2)(3) Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ou Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
	- Autres	(2)(3) Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) ou Confection précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212: - Brodés Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée - Triplures pour cols et poignets, découpées - Autres	(3) Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ou Confection précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante) (3) Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) ou Enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non enduits et non stratifiés utilisés ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (3) Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu)

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; rideaux, etc.; autres articles d'ameublement:	
	- En feutre, en non-tissés	(2) Procédé de fabrication de non-tissés combiné à une confection (y compris une coupe de tissu)
	- Autres:	
	-- Brodés	(2)(3) Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu) ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	-- autres	(2)(3) Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu)
6305	Sacs et sachets d'emballage	(2) Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinue, combinés à un tissage ou à un tricotage et à une confection (y compris une coupe de tissu)
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:	
	- En non-tissés	(2)(3) Procédé de fabrication de non-tissés combiné à une confection (y compris une coupe de tissu)
	- Autres	(2)(3) Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu)
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n ^{os} 7010 ou 7018	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l'exception de celle dont relève le produit
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: - Sous formes brutes - Sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception des matières des n ^{os} 7106, 7108 et 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou fusion et/ou alliage des métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs ou purification Fabrication à partir de métaux précieux, sous forme brute
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous forme brute
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de demi-produits du n ^o 7207
7213 à 7216	Barres et profilés et fil machine, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de demi-produits du n ^o 7207

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
7218 91 et 7218 99	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7219 à 7222	Produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires du n° 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir de demi-produits du n° 7218
7224 90	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7225 à 7228	Produits laminés plats, fil machine, barres et fils machines laminés à chaud; barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n ^{os} 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir de demi-produits du n° 7224
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7207
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7206 à 7212 et 7218 ou 7224
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur n'excède pas 35 % du prix départ usine du produit
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:	Fabrication à partir de matières de toute position

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
7408	Fil de cuivre	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exception des:	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium; et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	Fabrication à partir de matières de toute position

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n ^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception des matières des n ^{os} 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n ^{os} 8202 à 8205 peuvent être incorporés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; parties de ces machines ou appareils; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8425 à 8430	<p>Palans; treuils et cabestans; crics et vérins:</p> <p>Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues</p> <p>Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage</p> <p>Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)</p> <p>Boueurs (bulldozers), boueurs biaï (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés</p> <p>Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit et du n° 8431</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
8444 à 8447	<p>Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles:</p> <p>Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 8446 ou 8447</p> <p>Métiers à tisser:</p> <p>Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit et du n° 8448</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
8456 à 8465	<p>Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière</p> <p>Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux</p> <p>Tours travaillant par enlèvement de métal</p> <p>Machines-outils</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit et du n° 8466</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8470 à 8472	<p>Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; postage- machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses</p> <p>Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces données</p> <p>Autres machines de bureau</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit et du n° 8473</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
ex Chapitre 85	<p>Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exception des:</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
8501 à 8502	<p>Moteurs et machines génératrices, électriques</p> <p>Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit et du n° 8503</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
8519, 8521	<p>Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son</p> <p>Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit et du n° 8522</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
8525 à 8528	<p>Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes</p> <p>Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande</p> <p>Appareils récepteurs pour la radiodiffusion</p> <p>Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit et du n° 8529</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8535 à 8537	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques; connecteurs de fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques; tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour la commande ou la distribution électrique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit et du n° 8538 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8542 31 à 8542 39	Circuits intégrés monolithiques	Opération de diffusion, dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'il soit ou non assemblé et/ou testé dans un pays non partie ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8544 à 8548	Fils, câbles et autres conducteurs isolés pour l'électricité, câbles de fibres optiques Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques Isolateurs en toutes matières pour l'électricité Pièces isolantes pour machines, appareils ou installations électriques, tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exception des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 45 % du prix départ usine du produit
8708	Parties et accessoires des véhicules des n ^{os} 8701 à 8705	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit; toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exception des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
9001 50	Verres de lunetterie en matières autres que le verre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle l'une des opérations suivantes est réalisée: – usinage de la surface de verres semi-finis les transformant en verres optiques correcteurs finis destinés à être enchâssés dans une monture – revêtement des verres par des traitements appropriés pour améliorer la vision de l'utilisateur et assurer sa sécurité ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 91	Horlogerie	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 93	Armes et munitions; leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 94	Meubles; articles de literie, matelas, sommiers, coussins et articles rembourrés similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 96	Ouvrages divers	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exception de celle dont relève le produit

-
- (1) Les conditions particulières relatives aux "traitements spécifiques" sont exposées dans les notes introductives 8.1 et 8.3.
- (2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.
- (3) Voir la note introductive 7.
- (4) Voir la note introductive 9.

